

Ministère
de
l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat
des Beaux-Arts.

Division
des Services d'Architecture
Monuments Historiques

République Française

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les
Monuments Historiques;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 26 Mai 1916;

Vu la délibération du Conseil municipal de
la commune de Olargues, en date du 20 juillet 1916;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

Le Pont du Diable, à Olargues

(Hérault)

est classé parmi les monuments historiques.

2112.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de l'Herault et
au Maire de la Commune de Chastel,

qui seront responsables, chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 Août 1916.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par délégation :
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.

J. B. P. m. 1

